

Commune de Treycovagnes

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

2018

La Municipalité de Treycovagnes

• vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),

la difficulté et l'ampleur du travail

- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier:

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration Individuelle	Fr. 20.00
Famille	Fr. 20.00
 b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration 	
1. de transfert d'établissement en séjour	Fr. 20.00
2. de transfert de séjour en établissement	Fr. 20.00
c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	Fr. 20.00
d) Attestation d'établissement, par déclaration	Fr. 20.00
e) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une	Fr. 20.00
autre commune, par déclaration	
renouvellement	Fr. 20.00
f) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	Fr. 00.00
g) Enregistrement d'un départ	Fr. 00.00
h) Enregistrement d'un départ au sein de la commune	Fr. 00.00
i) Attestation de départ	Fr. 00.00
j) Acte de moeurs	Fr. 15.00
k) Déclaration de vie	Fr. 00.00
l) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH - par recherche	
pour le particulier se présentant au guichet	Fr. 20.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr. 20.00
 par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail 	de Fr. 25.00 à Fr 35.00
 m) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement 	
- par recherche	
1. pour les demandes présentées au guichet	Fr. 20.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr. 20.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon	de Fr. 25.00 à Fr. 35.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Le conseil communal délègue à la municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 1er octobre 2018

Le syndic.:

Stéphane Baudat

La secrétaire :

Michèle Aubert Fahrni

Approuvé par le conseil dans sa séance du 3 décembre 2018

Le président :

Patrick Savoy

Le secrétaire :

ent

Christine Burkhalter

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport,

en date du :

2 0 DEC. 2018